

## Observations générales sur le projet de règlement relatif à la protection des données à caractère personnel

Bruxelles, le 12 novembre 2012

L'association PostEurop, en tant que représentante de 51 opérateurs postaux européens, soutient le projet de révision de la Directive 95/46/CE sur la protection des données.

PostEurop insiste toutefois sur le fait que le processus de révision de la Directive 95/46/CE ne doit pas conduire à l'adoption de dispositions affectant le secteur du courrier publicitaire adressé de manière inutile et disproportionnée. PostEurop souligne à cet égard que le courrier publicitaire adressé papier offre aux consommateurs ainsi qu'à l'économie européenne une forte valeur ajoutée, tout en respectant la vie privée des citoyens.

Dans ce contexte, PostEurop souhaite faire part de ses observations et exprimer ses préoccupations relatives au projet de règlement proposé par la Commission le 25 janvier 2012.

Le projet de règlement crée malheureusement, d'une part, une certaine insécurité juridique, d'autre part, une charge excessive pour les responsables de traitement et, enfin, un risque de sanctions disproportionnées.

### 1. Introduction : le courrier publicitaire papier adressé

Les opérateurs postaux accueillent favorablement et soutiennent le projet de révision de la Directive 95/46/CE sur la protection des données à caractère personnel. Ils souhaiteraient toutefois formuler quelques remarques et objections quant au projet de règlement proposé par la Commission le 25 janvier 2012. Selon la communication de la Commission<sup>1</sup>, la révision découle de la nécessité de gérer de nouveaux risques liés aux technologies de l'information (réseaux sociaux, RFID, géolocalisation, ...). Le nouveau texte ne vise donc pas à modifier la structure du cadre juridique de la directive 95/46, mais plutôt à adapter ces dispositions aux évolutions technologiques de notre société.

Depuis longtemps, les opérateurs postaux fournissent aux annonceurs, en parfaite conformité avec la Directive sur la protection des données, des services de distribution de courrier publicitaire papier adressé (ci-après « courrier publicitaire adressé »). Les opérateurs postaux insistent sur le fait que le courrier publicitaire adressé présente une haute valeur ajoutée, tant pour les consommateurs que pour l'économie européenne. En effet, d'une part, les études indiquent que le courrier publicitaire adressé est le média publicitaire que les consommateurs préfèrent, notamment parce qu'il est ressenti comme moins intrusif que les autres tels que le courrier publicitaire électronique. D'autre part, du point de vue des annonceurs, le

---

1 COM(2010) 609 final

courrier publicitaire adressé constitue un outil promotionnel très important pour les PME. Les petites entreprises ne disposent en effet pas de budgets suffisants pour financer de coûteuses campagnes publicitaires télévisées ou radiophoniques. Le courrier publicitaire adressé correspond dès lors mieux à leurs besoins. Cela explique son poids dans l'économie européenne.

Il est important de souligner que les courriers publicitaires adressés et non adressés sont des médias tout à fait distincts. En effet, si le courrier adressé implique un traitement de données à caractère personnel, le courrier non adressé est quant à lui distribué dans les boîtes aux lettres sur la base de leur seule localisation, ce qui ne constitue pas une donnée à caractère personnel. Le nouveau règlement ne sera donc pas applicable au courrier non adressé.

La personnalisation des courriers et leur ciblage sur la base des profils des destinataires sont les principales caractéristiques du courrier publicitaire adressé. Ces caractéristiques expliquent l'intérêt des consommateurs (qui reçoivent des promotions qui les concernent vraiment) et des annonceurs (qui peuvent vraiment toucher leur cible) pour ce média publicitaire.

PostEurop estime que le courrier publicitaire adressé doit rester au service des consommateurs (en tant que mode de collecte d'informations) et des PME (en tant que support promotionnel abordable) dans le respect des règles légales et comme un média de confiance pour les consommateurs.

## **2. Intérêt légitime**

L'intérêt légitime des entreprises et organisations d'utiliser des données à caractère personnel ne reçoit plus dans le projet de règlement la place qu'il mérite; un tel déséquilibre nuira à la communication publicitaire adressée et par conséquent à l'économie de l'UE, spécialement aux PME. Ce déséquilibre peut être corrigé en modifiant le projet actuel, en particulier son article 20, conformément à la recommandation émise par le Conseil de l'Europe en 2010 sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage<sup>2</sup>.

## **3. Insécurité juridique**

Les opérateurs postaux et plus généralement tous les responsables du traitement, ont besoin de sécurité juridique pour poursuivre leurs activités sans risques économiques excessifs. Les opérateurs postaux constatent que le projet de règlement n'offre pas un niveau de sécurité juridique satisfaisant en raison de l'interprétation incertaine de certains articles (par exemple la « minimisation des données », article 5, c) et du recours à la procédure des « actes délégués » pour des dispositions importantes du texte proposé.

---

<sup>2</sup> Recommandation CM/Rec(2010)13 du Conseil de l'Europe

#### **4. Charge excessive pour les responsables du traitement**

Les opérateurs postaux soutiennent l'objectif de la Commission de réduire la charge administrative des responsables du traitement. Mais ils estiment que la charge opérationnelle reposant sur les responsables de traitement doit également être allégée. En effet, le responsable du traitement ne peut opérer de traitements efficaces s'il doit se conformer à des obligations trop lourdes, peu réalistes ou dénuées de pertinence. Tel serait le cas si le responsable de traitement devait fournir aux personnes concernées des informations dont il ne dispose pas (par exemple, informer la personne concernée de la période de conservation des données – article 14, 1, c) ou des informations tellement vagues qu'elles en deviendraient très contestables (par exemple, la description de son intérêt légitime à traiter des données personnelles – article 14, 1, b), voire impossibles à déterminer avec précision (par exemple, la liste complète des sources de données – article 14, 3). Ce serait également le cas si le responsable de traitement était tenu de notifier la moindre violation de données à caractère personnel, ou s'il devait réaliser des analyses d'impact injustifiées (articles 31 et 32).

#### **5. Mise en application**

À l'instar de la Commission, les opérateurs postaux considèrent que le cadre juridique reste valide, mais qu'il souffre de ne pas être adéquatement et complètement appliqué. Par conséquent, les opérateurs postaux soutiennent la volonté de la Commission de renforcer le contrôle et les sanctions en cas de non respect des règles. Les opérateurs postaux tiennent toutefois à souligner que ces sanctions doivent être proportionnées et ne peuvent être prononcées que par des tribunaux ordinaires offrant toutes les garanties d'une bonne application des procédures judiciaires.

En outre, le projet de règlement propose de très lourdes sanctions qui ne sont pas suffisamment proportionnelles à la gravité du non respect des règles. Ceci pose particulièrement problème lorsque de telles sanctions sont imposées par des autorités administratives indépendantes non judiciaires (article 79).

Du fait de leur expertise en matière de la communication écrite papier, les opérateurs postaux publics européens sont heureux de contribuer au processus décisionnel européen via PostEurop.

Cette position commune est soutenue par les opérateurs postaux suivants :

Pays	Opérateurs postaux publics
Allemagne	Deutsche Post DHL
Autriche	Österreichische Post AG
Belgique	bpost
Bulgarie	Bulgarian Posts
Chypre	Cyprus Post
Danemark	PostNord/ Post Danmark
Espagne	Correos y Telégrafos
Estonie	Eesti Post
Finlande	Itella
France	Groupe La Poste
Grèce	Hellenic Post - Elta
Hongrie	Magyar Posta
Irlande	An Post - General Post Office
Islande	Islandspóstur
Italie	Poste Italiane
Lettonie	Latvijas Pasts
Liechtenstein	Liechtensteinische Post
Lituanie	AB Lietuvos paštas
Luxembourg	Entreprise des Postes et des télécommunications du Luxembourg
Malte	MaltaPost
Pays-Bas	PostNL
Pologne	Poczta Polska
Portugal	CTT - Correios de Portugal
Royaume- Uni	Royal Mail
République Tchèque	Ceská Pošta
Roumanie	C.N. Posta Romana
Slovaquie	Slovenská Pošta
Slovénie	Pošta Slovenije
Suède	PostNord/Posten AB

Pour tout complément d'information, veuillez contacter :

**M. Axel LEFEBVRE**  
Président du Groupe de Travail  
de PostEurop sur la protection  
des données  
E: [axel.lefevre@bpost.be](mailto:axel.lefevre@bpost.be)

**M. Joost Vantomme,**  
Président du Comité des  
Affaires européennes de PostEurop  
E: [joost.vantomme@bpost.be](mailto:joost.vantomme@bpost.be)

*PostEurop est l'association représentant les intérêts de 51 opérateurs postaux publics européens. Elle s'engage à soutenir et à développer un marché européen de la communication postale durable et accessible à tous ainsi qu'à fournir un service universel moderne et accessible. PostEurop promeut la coopération et l'innovation tout en apportant une valeur ajoutée à l'industrie postale européenne. Ses membres comptent près de 2,1 millions d'employés en Europe et servent 800 millions de clients via 175 000 guichets. PostEurop est également une Union restreinte officiellement reconnue de l'Union postale universelle (UPU).*